

A.CARRETA
société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 500 euros
Siège social : 5 rue Chanzy - 59110 LA MADELEINE
885 278 150 RCS LILLE-METROPOLE

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2023

Le 30 septembre 2023, à dix heures, au siège social de la société,

Monsieur Anthony CARRETA, associé unique de la société A.CARRETA, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500 euros, ayant son siège social au 5 rue Chanzy, 59110 LA MADELEINE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE-METROPOLE sous le numéro 885 278 150, a établi, ainsi qu'il suit, le présent procès-verbal.

Il a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique de la société, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au 5 rue Chanzy 59110 LA MADELEINE

Deuxième décision

L'associé unique nomme en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Anthony CARRETA, demeurant 5 Rue Chanzy 59110 LA MADELEINE .

Cette nomination met fin à la fonction de Président de Monsieur Anthony CARRETA.

Le liquidateur ainsi nommé devra dans les six mois à compter de ce jour, établir un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport ci-dessus seront soumis à l'approbation de l'associé unique.

Troisième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Anthony CARRETA associé unique

Monsieur Anthony CARRETA
'Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur'